Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire
—
Question 2026-GC-233
Attribution des travaux subaquatiques liés au remplacement des vannes de fond du barrage de Rossens, quid ?

Auteur :	**Savary Daniel**
Nombre de cosignataires :	**0**
Dépôt :	**16.09.2026**
Développement :	**---**
Transmission au Conseil d'Etat :	**16.09.2026**
Réponse du Conseil d'Etat :	**09.11.2026**

I. Question

Dans le cadre du remplacement des vannes de fond du barrage de Rossens, Groupe E a mandaté une entreprise française spécialisée dans les travaux subaquatiques et la plongée professionnelle. Or, une entreprise fribourgeoise propose des prestations identiques et dispose d'une expérience préalable avec Groupe E. Cette entreprise n'a pourtant pas été invitée à soumissionner pour ces travaux.

Groupe E jouit, certes, d'une indépendance opérationnelle à l'égard de son actionnaire majoritaire, l'Etat de Fribourg. Néanmoins, cette entreprise parapublique, active dans un secteur largement caractérisé par une situation de monopole de fait, se doit d'être exemplaire dans l'attribution des mandats qu'elle sollicite.

C'est pourquoi, dans un souci de transparence et d'égalité de traitement, je prie le Conseil d'Etat de préciser les critères ayant conduit à la sélection de l'entreprise mandatée, ainsi que les raisons pour lesquelles l'entreprise fribourgeoise concernée n'a pas été sollicitée.

Je prie également le Gouvernement d'indiquer si une procédure d'appel d'offres ou de mise en concurrence a été effectuée et, le cas échéant, selon quelles modalités.

Une telle clarification permettrait de mieux comprendre le processus d'attribution du mandat et de garantir la prise en considération des compétences disponibles au niveau régional.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Après avoir pris les informations nécessaires auprès de l'entreprise, le Conseil d'Etat peut répondre comme suit à la question posée par le député Savary :

Comme relevé dans les médias (cf. not. *La Liberté* du 12 septembre 2026), Groupe E a retenu l'entreprise Hydrokarst en raison de compétences techniques spécifiques répondant aux exigences particulières du chantier concerné, à savoir la capacité d'intervention en plongée professionnelle jusqu'à 60 mètres de profondeur ainsi que la maîtrise technique de la pose de l'obturateur des

vannes de fond d'un barrage. Cette entreprise avait par ailleurs déjà réalisé des travaux comparables sur les barrages de l'Hongrin et de Punt dal Gall (GR), références jugées pertinentes au regard de la nature hautement spécialisée et sensible de l'intervention envisagée sur un ouvrage d'accumulation.

Le Conseil d'Etat relève à ce propos qu'Hydrokarst, bien qu'il s'agisse d'un groupe d'origine française, disposait d'une filiale établie à Sugiez, dans le canton de Fribourg. Cette filiale a d'ailleurs pris part aux opérations menées au pied du barrage en septembre 2026.

Au vu de ces éléments, Groupe E a considéré que les conditions d'une attribution de gré à gré étaient réunies, s'agissant d'une prestation ne pouvant être fournie, pour des raisons techniques avérées, que par un nombre très restreint de soumissionnaires au sens du droit des marchés publics. Le Conseil d'Etat relève ainsi que le choix opéré par Groupe E repose sur des critères techniques objectifs et non sur une appréciation de la qualité du travail de l'entreprise fribourgeoise à laquelle le député Savary fait référence (la société TSM, à Cerniat), dont les compétences et le sérieux ne sont nullement remis en cause. Il rappelle à cet égard que TSM demeure un partenaire reconnu de Groupe E, avec lequel la société a collaboré notamment sur l'ouvrage de Lessoc en 2023.

Le Conseil d'Etat a par ailleurs pris connaissance des informations parues dans la presse (cf. *La Liberté* du 28 octobre 2026) faisant état des graves difficultés financières du groupe Hydrokarst. La société mère française fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, ouverte par jugement du Tribunal de commerce de Grenoble du 29 juillet 2026. Cette procédure, qui présente des similitudes avec le sursis concordataire du droit suisse, ne correspond pas à une faillite : elle vise à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise et l'apurement de son passif, la période d'observation courant jusqu'au 26 janvier 2027. La filiale suisse, Hydrokarst Swiss SA, à Sugiez, a en revanche bien été déclarée en faillite le 20 octobre 2026 par le Tribunal civil de l'arrondissement du Lac. Selon le Groupe E, la procédure en cours qui concerne le groupe Hydrokarst, n'aura pas d'influence sur la suite des travaux, qui s'achèveront à la fin 2026.

S'agissant des travaux visés par la présente question, Groupe E a donc procédé à une attribution de gré à gré, justifiée par la spécificité technique de la prestation requise et par le nombre restreint d'entreprises disposant du savoir-faire nécessaire. Pour la suite des opérations liées au chantier du barrage de Rossens, notamment les travaux de remplacement prévus en 2028 et 2029, la société Groupe E a indiqué au Conseil d'Etat qu'elle entend procéder, le cas échéant, à un appel d'offres conforme à la législation sur les marchés publics, auquel l'entreprise fribourgeoise TSM pourra participer.